

# **GE\_GERICHTE CAPH/56/2021 vom 3. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_56\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_56_2021)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/56/2021 du 3 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE CAPH/56/2021 del 3 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il ne se justifie pas d'ordonner la jonction des causes C/6\_\_\_\_\_/2018 et C/15687/2018 à ce stade de la procédure, ce d'autant que les parties au procès ne sont pas les mêmes dans l'une et l'autre cause. Il ne sera dès lors pas donné suite à la conclusion préalable de l'intimée.

### **E. 2.1**

L'appel à l'encontre d'une décision finale (art. 236 CPC et 308 al. 1 let. a CPC) est recevable s'il a été interjeté auprès de l'autorité d'appel compétente (cf. art. 124 let. a LOJ), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, la décision dont est appel a été rendue par le Tribunal des prud'hommes dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu des conclusions de la demande en paiement, supérieure à 10'000 fr. Il s'agit d'une décision finale, celle-ci ayant mis fin au procès par une décision au fond. Le jugement attaqué a été expédié à l'appelant – au chemin 2\_\_\_\_ [no.] \_\_\_\_\_, [code postal] F\_\_\_\_\_ – par pli recommandé du 3 mai 2019. Cet envoi, avisé pour retrait le 6 mai 2019, n'a pas été réclamé dans le délai de garde de sept jours qui a

- 14/26 -

C/15687/2018-5 expiré le 13 mai 2019. Un exemplaire du jugement a été renvoyé pour information à A\_\_\_\_\_, à la même adresse, par pli simple du 12 juin 2019. Compte tenu du délai de garde de sept jours, le délai d'appel est arrivé à échéance le 12 juin 2019 (art. 138 al. 3 let. a CPC). Il suit de là que l'appel, formé le 21 juin 2019, est en principe irrecevable, vu sa tardiveté.

### **E. 3**

L'appelant soutient que le délai d'appel n'a commencé à courir que le 18 juin 2019, à savoir le lendemain du jour où il avait "fortuitement pris connaissance du jugement [attaqué]". Il fait valoir que le jugement JTPH/163/2019 est frappé de nullité, de même que tous les actes de procédure l'ayant précédé, dans la mesure où ceux-ci ne lui ont pas été notifiés valablement. A cet égard, il expose qu'il est domicilié à I\_\_\_\_\_ depuis juillet 2013 – et non à F\_\_\_\_\_ –, raison pour laquelle il n'avait pas eu connaissance des communications expédiées par le Tribunal au chemin 2\_\_\_\_ [no.] \_\_\_\_\_. De ce fait, il n'avait pas pu participer à l'instruction de la cause ni faire valoir ses moyens, ce qui consacrait une grave violation de son droit d'être entendu. Il était en outre manifeste que les parties n'avaient pas conclu de contrat de travail, de sorte que la demande en paiement de l'intimée aurait dû être déclarée irrecevable.

L'ensemble des griefs soulevés par l'appelant a déjà été examiné par la Cour dans son arrêt CAPH/149/2020 du 29 juillet 2020. Par souci de clarté, cet examen sera repris ci-après dans la mesure utile.

### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. et l'art. 53 CPC, comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 I 49 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1).

### **E. 3.2**

Une décision n'est nulle, c'est-à-dire absolument inefficace, que si le vice qui l'affecte est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement décelable et si, de surcroît, la sécurité du droit n'est pas sérieusement mise en danger par la constatation de cette nullité. Hormis les cas prévus par la loi, la nullité ne doit être admise qu'exceptionnellement, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Des vices de fond d'une décision n'entraînent qu'exceptionnellement sa nullité. Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi

- 15/26 -

C/15687/2018-5 qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 138 III 49 consid. 4.4.3; 130 III 430 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_647/2010 du 11 mars 2011 consid. 5.1). Des vices de la procédure qui tiennent à des violations du droit d'être entendu sont en soi guérissables et ne conduisent en règle générale qu'à l'annulabilité de la décision entachée du vice. S'il s'agit cependant d'un manquement particulièrement grave aux droits essentiels des parties, les violations du droit d'être entendu entraînent aussi la nullité. C'est en particulier le cas quand la personne concernée par une décision, à défaut d'avoir été citée, ignore tout de la procédure ouverte à son encontre et, partant, n'a pas eu l'occasion d'y prendre part. L'irrégularité de la citation à comparaître empêche ainsi l'intéressé de prendre part à la procédure et de préserver ses droits procéduraux. Un jugement par défaut suppose une citation régulière (ATF 129 I 361 consid. 2.1 et 2.2 et les références citées, JdT 2004 II 47). Selon la jurisprudence, la nullité absolue d'un acte juridique ou d'une décision judiciaire doit être constatée d'office, en tout temps et par toute autorité chargée d'appliquer le droit, y compris en procédure de recours (ATF 138 II 501 consid. 3.1; 137 I 273 consid. 3.1).

### **E. 3.3.1**

L'art. 138 al. 1 CPC prévoit que les citations, ordonnances et décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC). L'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage (art. 138 al. 2 CPC). En cas d'envoi recommandé et lorsque le destinataire qui ne retire pas l'envoi recommandé devait s'attendre à le recevoir, l'acte est également réputé notifié à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise (art. 138 al. 3 let. a CPC). La fiction de la notification à l'échéance du délai de garde suppose que l'avis de retrait a été déposé dans la

boîte aux lettres du destinataire et qu'il soit arrivé par conséquent dans sa sphère privée. La jurisprudence établit une présomption de fait (réfragable) selon laquelle l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire et que la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_28/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.2).

### **E. 3.3.2**

Selon un principe général de l'état de droit, une partie ne saurait subir un préjudice du fait d'une notification irrégulière (ATF 122 I 97 consid. 3 a/aa). Le respect des dispositions légales relatives à la notification n'est cependant pas un but en soi, de telle sorte qu'une irrégularité dans la notification n'entraîne pas

- 16/26 -

C/15687/2018-5 nécessairement la nullité de la décision judiciaire concernée. Il convient au contraire d'examiner de cas en cas, au vu des circonstances concrètes de l'espèce, si la partie concernée a effectivement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_881/2014 du 24 février 2015 consid. 3). Sont à cet égard décisives les règles de la bonne foi, qui fixent une limite à l'invocation d'un vice de forme (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa). De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. A ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse (ATF 138 III 225 consid. 3.1; 130 III 396 consid. 1.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_881/2014 du 24 février 2015 consid. 3). Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 117 V 131 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_860/2011 du 19 décembre 2011; 2C\_1015/2011 du 12 octobre 2012 consid. 3.3.1). Il découle de cette jurisprudence que le destinataire d'actes judiciaires non seulement peut, mais également doit, lorsqu'il estime qu'une notification ne pourra aboutir au lieu connu des autorités, désigner une adresse où il pourra être atteint (ATF 139 IV 228 consid. 1.1). Celui qui n'annonce pas un changement d'adresse en supporte les conséquences (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_246/2009 du 6 août 2009 consid. 3.4; 5P\_50/2007 du 16 juillet 2007 consid. 2.1.1; ATF 101 Ia 332). La fiction de la notification à l'échéance d'un délai de sept jours n'intervient que si le destinataire devait s'attendre à recevoir une communication du tribunal. Elle se fonde sur le devoir des parties, dicté par les règles de la bonne foi, de faire en sorte que les pièces de procédure puissent les atteindre (ATF 116 Ia 90, JdT 1992 IV 118). Ce devoir existe lorsque le destinataire est partie à une procédure ayant cours, à partir de la litispendance (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3, JdT 2005 II 87 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_466/2012 du

### **E. 3.3.3**

Par "citation", le CPC vise les convocations aux actes de procédure auxquels une personne doit assister, en particulier les audiences et les inspections. La citation est une ordonnance de procédure qui invite une personne à comparaître en

- 18/26 -

C/15687/2018-5 qualité de partie (art. 202 al. 3, 245 al. 1, 265 al. 2 et 291 CPC), de témoin (art. 170 CPC), de personne appelée à fournir des renseignements ou d'expert (art. 187 CPC). La citation des parties est une formalité essentielle du procès qui porte à la connaissance de celles-ci la tenue d'une audience et leur permet d'exercer leur droit d'être entendu (BOHNET, op. cit., n. 2 à 4 ad art. 133 CPC). Selon l'art. 133 let. b CPC, la citation doit indiquer notamment le nom et l'adresse de la personne citée à comparaître. Elle doit être adressée au lieu de domicile de la personne physique devant être citée, à défaut à son lieu de résidence (cf. art. 11 CPC). Si la personne concernée indique une autre adresse au tribunal, c'est à cette adresse que les actes lui seront notifiés, indépendamment de son domicile légal. Lorsque plusieurs adresses sont indiquées, le tribunal pourra choisir l'une de ces adresses, et notifier tous les actes à la même adresse. Si une personne change de domicile ou d'adresse de notification en cours de procédure, il lui revient d'informer le tribunal; à défaut, celui-ci peut continuer d'adresser le pli à la même adresse (BOHNET, op. cit., n. 9 ad art. 133 CPC). La question de savoir si, pour être valable, la citation doit obligatoirement contenir toutes les indications mentionnées à l'art. 133 CPC, est controversée. La norme a pour but de permettre à la personne convoquée de se préparer adéquatement à l'audience, dans le rôle qui lui revient. Il apparaît ainsi que la condition essentielle de l'efficacité – et donc de la validité – de la citation est la possibilité, pour le destinataire, de participer à l'audience et d'en apprécier l'importance et la portée. En outre, une éventuelle imprécision ou incomplétude de la citation doit être relevée immédiatement, sous peine de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_665/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.3.1).

#### **E. 3.4.1**

Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP, qui contient la même notion de domicile. Une personne physique a ainsi son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits; l'intention de la personne concernée doit cependant n'être pas intime seulement, mais se manifester de façon objective et reconnaissable pour les tiers (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4; ATF 125 III 100 consid. 3; 120 III 7 consid. 2a). Le domicile comprend deux éléments : un élément objectif de résidence et l'intention durable de s'y établir, qui doit se manifester d'une façon objectivement reconnaissable par des tiers (ATF 125 III 100, consid. 3).

- 19/26 -

C/15687/2018-5 Le dépôt de papiers d'identité, des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou des indications ressortant de permis de circulation, de permis de conduire ou de publications officielles constituent certes des indices sérieux de l'existence du domicile au lieu que ces documents indiquent, mais la présomption de fait en résultant peut être renversée par des preuves contraires (ATF 125 III 100 consid. 3 et les références citées; 120 III 7 consid. 2b et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_542/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1.3). Conformément à l'art. 8 CC, la preuve du domicile doit être apportée par celui qui veut en déduire un droit

(HALDY, CR CPC, 2ème éd., 2019, n. ad art. 10 et les références citées).

### **E. 3.4.2**

Selon l'art. 11 al. 2 CPC, une personne a sa résidence habituelle au lieu où elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est d'emblée limitée. La résidence habituelle est une notion de fait, identique à celle de l'art. 20 al. 1 let. b LDIP; elle implique la présence physique dans un lieu donné. La notion de "certaine durée" s'applique en fonction des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 117 II 334 consid. 4a, JdT 1995 I 56, 58). Ce n'est pas la durée de la présence dans un endroit donné qui est décisive, mais bien la perspective d'une telle durée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_220/2009 du 30 juin 2009 consid. 4.1.2); un séjour de six mois crée en principe une résidence habituelle, mais la résidence peut également devenir habituelle sitôt après le changement du lieu de séjour si elle est destinée à être durable et à remplacer le précédent centre d'intérêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_650/2009 du 11 novembre 2009 consid. 5.2). La résidence habituelle se détermine sur la base d'éléments perceptibles de l'extérieur et elle est définie pour chaque personne séparément (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_550/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3.3.1, SJ 2013 I 25).

### **E. 3.5**

L'appelant se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu pour avoir été empêché de participer à la procédure sans faute de sa part. Il prétend que les différents actes de procédure, à commencer par la citation à l'audience de conciliation du 31 juillet 2018, ne lui sont jamais parvenus. Ce n'est que lors d'un passage fortuit à Genève, le 17 juin 2019, qu'il avait eu connaissance de la procédure et du jugement attaqué. Il ne conteste pas être propriétaire d'un bien immobilier situé à F\_\_\_\_\_, mais il allègue qu'il ne s'agit pas de son domicile et qu'il n'aurait pas dû être convoqué à cette adresse. Cette argumentation ne résiste pas à l'examen comme il sera vu ci-après.

#### **E. 3.5.1**

En premier lieu, il est constant que l'appelant est un citoyen suisse originaire de E\_\_\_\_\_, qu'il maîtrise parfaitement le français oral et écrit, que ses parents sont propriétaires d'un appartement à E\_\_\_\_\_ et qu'il a récemment acquis une

- 20/26 -

C/15687/2018-5 vaste propriété à F\_\_\_\_\_ (selon ses dires en 2016), sur laquelle est érigée une habitation de 658 m<sup>2</sup> pour une surface totale de 9'566 m<sup>2</sup> et qu'il y a effectué d'importants travaux de rénovation. En dépit de l'annonce (auprès de l'OCPM) de son départ pour I\_\_\_\_\_ en juillet 2013, l'appelant n'a donc pas rompu ses attaches avec le canton de Genève. A noter qu'aucun élément probant ne permet de retenir que la maison de F\_\_\_\_\_ aurait été totalement inhabitable en 2016 et 2017. L'appelant a lui-même déclaré à la police qu'il avait exigé le départ de l'intimée et de son compagnon en juin 2017, alors que le couple logeait sur place depuis plus d'un an, pour pouvoir passer l'été en famille dans cette maison. De plus, l'appelant n'a pas produit les devis, contrats d'entreprise, procès-verbaux de chantier ou autres documents propres à détailler les travaux entrepris et leur planning. Il s'est au contraire limité à produire quelques photographies d'un couloir et d'une ou deux pièces, ce qui ne permet pas de voir la maison dans sa globalité, encore moins d'appréhender la nature, l'ampleur et la durée des travaux. En second lieu, il est constant qu'après avoir quitté la maison de F\_\_\_\_\_, l'intimée et son compagnon ont émis des

prétentions salariales à l'encontre de l'appelant, exposant être liés à celui-ci par un contrat de travail oral, et que l'appelant en était parfaitement informé : déjà mentionnées par l'intimée dans sa requête du 20 juillet 2017 formée devant le Tribunal des baux et loyers, ainsi que par Me K\_\_\_\_\_ dans son courrier du 27 juillet 2017, l'appelant a lui-même fait état de ces prétentions lors de son audition par la police, exposant que le couple lui réclamait une somme avoisinant 70'000 fr. pour le travail effectué dans sa maison de F\_\_\_\_\_. Par pli de leur conseil du 8 janvier 2018, l'intimée et son compagnon ont en outre signifié à l'appelant leur ferme intention de faire valoir ces prétentions en justice, en "dépo[sant] une action devant le Tribunal des prud'hommes". Il ressort du dossier qu'à compter du mois d'avril 2016 et jusqu'au début de la litispendance en juin 2018, l'appelant a systématiquement eu recours à son adresse genevoise dans le cadre de ses interactions avec l'intimée. Ainsi, le contrat de bail signé le 9 avril 2016 ne fait aucune référence à une adresse [à] I\_\_\_\_\_, mais stipule que le bailleur, à savoir l'appelant, a pour adresse le chemin 2\_\_\_\_\_ [no.] \_\_\_\_\_, [code postal] F\_\_\_\_\_. Ce faisant, l'appelant a signifié à sa cocontractante sa volonté d'être atteint à cette adresse pour toute communication en lien avec la chose louée, à l'exemple d'une résiliation du bail par les locataires. Il a, de surcroît, signifié sa volonté d'être atteint à cette adresse de manière durable, le bail ayant été conclu pour une durée initiale d'un an, du 1er avril 2016 au 1er avril 2017, avec une clause de renouvellement tacite pour une durée indéterminée (selon l'art. 3 du contrat), respectivement pour une année supplémentaire (selon l'art. 9 du contrat). C'est également cette adresse que l'appelant a indiqué dans son courrier du 29 juin 2017 – quinze mois après le

- 21/26 -

C/15687/2018-5 début des rapports de bail – sommant l'intimée de déplacer son véhicule hors de la propriété de F\_\_\_\_\_. Cette volonté a été comprise comme telle par l'intimée, qui a fait valoir ses droits de locataire en assignant l'appelant à son adresse de F\_\_\_\_\_, à la suite de quoi ce dernier a confié la défense de ses intérêts à un avocat pour les aspects civils du litige. La plainte pénale de J\_\_\_\_\_, déposée le 19 septembre 2017, a également été dirigée contre l'appelant, attrait à son "domicile" de F\_\_\_\_\_, et c'est encore à cette adresse (i.e. au "domicile" du prévenu) qu'il s'est vu notifier l'ordonnance de non-entrée en matière du 15 novembre 2017 par le Ministère public; l'appelant ne conteste d'ailleurs pas avoir reçu cette ordonnance – qu'il a produite à l'appui de sa demande du 20 juin 2019 – à son adresse genevoise. A cela s'ajoute que l'appelant, qui a déclaré "habiter" à I\_\_\_\_\_ (et non pas y être domicilié) lors de son audition par la police en octobre 2017, n'a pas fait rectifier l'adresse de son domicile vis-à-vis des autorités pénales, pas plus qu'il n'a jugé utile, en l'absence (supposée) de domicile à Genève, d'élire domicile auprès d'un tiers afin de s'assurer de recevoir toute communication relative à la plainte pénale le concernant. Il résulte également des circonstances évoquées ci-dessus que l'appelant était physiquement présent – et atteignable – à F\_\_\_\_\_ non seulement en juin 2017, mais également au cours de l'été et de l'automne 2017. Finalement, ni l'appelant ni son conseil de l'époque n'ont laissé entendre que son domicile ne se trouvait pas à F\_\_\_\_\_ mais à I\_\_\_\_\_, quand bien même l'appelant avait déjà été attrait en justice par l'intimée et son compagnon à son "domicile" de F\_\_\_\_\_, une première fois devant le Tribunal des baux et loyers et une deuxième fois devant le Ministère public. En particulier, l'appelant ne s'est jamais préoccupé de communiquer aux autorités, respectivement à l'intimée, une adresse de notification autre que son adresse genevoise, cela également après que son avocat a cessé de le représenter dans le cadre du litige civil opposant les parties. Or, ces différents éléments sont autant

d'indices concrets corroborant le fait qu'au début de la litispendance, l'appelant avait son domicile effectif, ou à tout le moins sa résidence habituelle au chemin 2\_\_\_\_\_ [no.] \_\_\_\_\_, [code postal] F\_\_\_\_\_.

### **E. 3.5.2**

Il découle des considérations qui précèdent que l'appelant savait pertinemment que l'intimée était "déterminée" à l'attirer devant la Juridiction des prud'hommes, cette volonté lui ayant été communiquée de façon claire et non équivoque par courrier du 8 janvier 2018. De surcroît, l'appelant pouvait – et devait – s'attendre, avec un degré de vraisemblance confinant à la certitude, à ce que l'intimée l'assigne à son adresse de F\_\_\_\_\_, ainsi qu'elle-même et son compagnon l'avaient fait par deux fois, avec succès, au cours des mois précédents.

### **E. 3.5.3**

Contrairement à ce que l'appelant a plaidé dans son appel dirigé contre le jugement JTPH/445/2019, le fait qu'environ six mois se sont écoulés entre le courrier du 8 janvier 2018 et le dépôt de la demande en paiement ne suffit pas à changer cette appréciation.

- 22/26 -

C/15687/2018-5 D'une part, il ne résulte pas du dossier que Me K\_\_\_\_\_ aurait (comme c'est l'usage) avisé le conseil de l'intimée qu'il avait cessé d'occuper pour la défense des intérêts de l'appelant et que l'élection de domicile en son étude était révoquée. A réception de la demande de l'intimée, l'autorité de conciliation du Tribunal a informé Me K\_\_\_\_\_ du dépôt de cette demande par courrier du 5 juillet 2018, en l'invitant à lui confirmer sa constitution, à défaut de quoi la citation à l'audience de conciliation serait adressée directement à l'appelant – soit, en bonne logique, au chemin 2\_\_\_\_\_ [no.] \_\_\_\_\_, [code postal] F\_\_\_\_\_; dans sa réponse du 6 juillet 2018, Me K\_\_\_\_\_ s'est borné à indiquer qu'il n'était "pas en charge des intérêts" de l'appelant, sans prendre d'autre disposition vis-à-vis de l'intimée et de son conseil. L'intimée en a inféré de bonne foi que l'appelant demeurerait atteignable à son domicile élu, respectivement à son adresse genevoise, en dépit du temps écoulé depuis l'envoi de son courrier du 8 janvier 2018. Ainsi que l'a pertinemment relevé l'intimée, il est par ailleurs hautement vraisemblable – au vu du devoir d'information auquel l'avocat est tenu envers son client, y compris à l'issue de son mandat – que Me K\_\_\_\_\_, au fait du litige opposant les parties, a communiqué cet échange à l'appelant pour l'aviser que le procès annoncé venait de débiter. D'autre part, l'appelant n'avait aucune raison de douter du fait que l'intimée allait prochainement l'assigner devant le Tribunal à son adresse genevoise, puisque celle-ci et J\_\_\_\_\_ l'avaient déjà attiré par deux fois en justice, tant au civil qu'au pénal, en utilisant cette même adresse. Dans ce contexte, le fait qu'environ six mois s'étaient écoulés entre l'annonce du dépôt de la demande et son dépôt effectif n'était pas un intervalle suffisant pour suggérer que la déclaration d'intention du 8 janvier 2018 relevait d'une simple figure de style et ne devait pas être prise au sérieux.

### **E. 3.5.4**

En définitive, la citation à l'audience de conciliation, de même que les actes de procédure subséquents (y compris le jugement attaqué), ont été expédiés à l'adresse genevoise désignée par l'appelant comme étant le lieu de notification où l'atteindre pour toute question relative à la liquidation de ses rapports contractuels avec l'intimée. Les circonstances entourant le dépôt de la demande en paiement, en juin 2018, viennent en outre confirmer le

fait que cette adresse correspondait à l'époque au domicile ou à tout le moins à la résidence habituelle de l'appelant. En tant que les indications prévues par l'art. 133 CPC visent à permettre à la personne citée de se préparer adéquatement à l'audience, d'en apprécier l'importance et la portée, il convient de retenir que la citation à l'audience de conciliation du 31 juillet 2018 n'est pas viciée, à l'instar des actes judiciaires qui lui ont succédé, ce qui inclut le jugement attaqué. Dans la mesure où l'appelant devait, selon les règles de la bonne foi, s'attendre à être attiré devant la Juridiction des prud'hommes à son adresse de F\_\_\_\_\_, il est réputé avoir eu connaissance des plis recommandés que cette autorité lui a

- 23/26 -

C/15687/2018-5 expédiés à cette adresse, à l'échéance du délai de garde de sept jours. En effet, l'appelant pouvait et devait supposer que toute invitation à retirer un pli judiciaire se rapportait au litige prud'homal l'opposant à l'intimée. Au surplus, l'ensemble des plis recommandés ayant été retournés avec la mention "Non réclamé" (et non avec la mention "Destinataire inconnu à l'adresse indiquée"), le Tribunal n'était pas tenu de procéder par la voie édictale au sens de l'art. 141 al. 1 let. a CPC. Il suit de là que l'appelant est réputé avoir eu connaissance du jugement attaqué – notifié par pli recommandé du 3 mai 2019 – le 13 mai 2019 au plus tard, soit à l'échéance du délai de garde de sept jours. Partant, le délai d'appel est arrivé à son terme le 12 juin 2019.

### **E. 3.5.5**

Contrairement à ce que plaide l'appelant, les pièces versées au dossier ne démontrent pas qu'il aurait effectivement résidé (ou été domicilié) à I\_\_\_\_\_ au début de la litispendance et dans les mois qui ont suivis. Curieusement, l'appelant, qui est assisté d'un avocat, n'a produit aucune pièce propre à déterminer son lieu de séjour en 2017-2018, alors qu'il eût été aisé de le faire : à l'appui de ses allégués, l'appelant aurait pu, par exemple, produire une copie de son passeport tamponné, attestant de la date de ses entrées et sorties du territoire émirati, ses billets d'avion I\_\_\_\_\_ -Genève, ses factures d'électricité attestant de sa consommation effective d'eau, de gaz et d'électricité à I\_\_\_\_\_, ses factures de téléphone à son adresse [à] I\_\_\_\_\_, avec la liste de ses appels entrants et sortants aux Emirats arabes unis, ses relevés bancaires et/ou ses relevés de cartes de crédit attestant de ses dépenses à I\_\_\_\_\_, ses factures de médecin et/ou de dentiste pour les traitements suivis à I\_\_\_\_\_, etc. A cela s'ajoute que l'appelant n'a pas fourni le moindre détail sur sa situation personnelle et sur ses conditions de vie à I\_\_\_\_\_, de sorte que l'on ignore tout de ses (éventuelles) attaches familiales, sociales et professionnelles avec cette ville – alors même que ces circonstances sont décisives lorsqu'il s'agit de déterminer où se focalise le centre d'existence d'un individu et, par extension, où se trouve son domicile. L'appelant s'est, au contraire, borné à produire quelques papiers officiels, qui constituent tout au plus des indices de l'existence d'un domicile au lieu qu'ils indiquent, sans pour autant le certifier. Ces documents – à savoir une attestation de l'OCPM, divers documents établis par les autorités émiraties (carte de résident, permis de conduire, avis de taxation immobilière) et trois certificats d'assurance- maladie – ne sont pas concluants et appellent les commentaires suivants : l'attestation de l'OCPM enregistre l'annonce du départ de l'appelant pour I\_\_\_\_\_ en juillet 2013, mais n'atteste pas de sa présence effective dans cette ville depuis lors. La carte de résident aux Emirats arabes unis ne mentionne pas son adresse [à] I\_\_\_\_\_ et l'on ignore à quelles conditions et à quel titre cette carte a été délivrée; il n'est donc pas exclu que l'appelant l'ait obtenue pour des raisons fiscales, indépendantes de son lieu de résidence effectif. Le permis de conduire,

C/15687/2018-5 délivré en 2014 pour une durée de dix ans, ne mentionne pas son adresse [à] I\_\_\_\_\_ et ne permet pas d'exclure le fait qu'il détienne également un permis de conduire en Suisse. L'avis de taxation immobilière atteste du fait qu'il est propriétaire d'un appartement à I\_\_\_\_\_; or, depuis lors, l'appelant a acquis une vaste propriété à F\_\_\_\_\_ qu'il a rénovée à son goût, ce qui signifie qu'il paie des impôts à Genève en relation avec ce bien immobilier. Les certificats d'assurance, qui émanent d'une entité sise en Ecosse, attestent quant à eux du fait que l'appelant bénéficie d'une couverture internationale d'assurance-maladie, à l'instar de nombreux hommes d'affaires amenés à voyager dans le cadre de leurs activités professionnelles. Dans ces conditions, l'appelant a échoué à établir qu'il était domicilié ou qu'il résidait à I\_\_\_\_\_ à l'époque du dépôt de la demande de l'intimée.

### **E. 3.5.6**

Au surplus, c'est à tort que l'appelant soutient que le Tribunal aurait dû constater d'emblée son incompetence à raison de la matière, au motif que les parties n'avaient manifestement jamais été liées par un contrat de travail. En effet, il ne ressort pas du dossier que les prétentions salariales de l'intimée seraient manifestement chicanières, fantaisistes ou inexistantes. L'appelant a lui-même reconnu devant la police qu'il avait chargé l'intimée et son compagnon d'effectuer des travaux de gardiennage dans sa propriété de F\_\_\_\_\_ et qu'il les avait rémunérés pour avoir réalisé des travaux de peinture. Le Tribunal, qui s'est fondé sur les allégués – non contestés – de l'intimée et sur les pièces versées à la procédure, n'a donc pas versé dans l'arbitraire en retenant que les parties avaient été liées par un contrat de travail. Contrairement à ce que semble soutenir l'appelant, le Ministère public n'a pas considéré que les prétentions civiles de J\_\_\_\_\_ étaient à l'évidence infondées et donc vouées à l'échec; le Ministère public a certes considéré que les déclarations du précité n'étaient pas crédibles en tant qu'il reprochait à l'appelant d'avoir proféré des menaces à son endroit; il ne s'est en revanche pas prononcé sur le volet civil du litige, en soulignant que la justice pénale n'avait pas à "déterminer les tenants et les aboutissements des accords conclus entre les parties s'agissant d'éventuels contrats de travail ou s'agissant du bail à loyer".

### **E. 3.5.7**

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Cour, à la suite du Tribunal, ne discerne aucun motif de nullité entachant le jugement JTPH/163/2019. En particulier, il ne ressort pas de la procédure que les droits essentiels de l'appelant, en particulier son droit d'être entendu, auraient été gravement violés, ni que cette décision aurait été prononcée par une autorité manifestement incompétente – sur le plan fonctionnel ou matériel – pour connaître du litige.

C/15687/2018-5

### **E. 3.5.8**

Finalement, l'appelant n'a pas sollicité, dans son mémoire d'appel, la restitution du délai pour former appel du jugement attaqué. En tout état, il ne fait valoir aucun motif propre à justifier une telle restitution, à l'exemple d'un accident ou d'une maladie subite qui l'aurait empêché d'agir en temps utile.

### **E. 3.5.9**

Il découle des considérations qui précèdent que l'appel du 21 juin 2019 est tardif, puisqu'il n'a pas été interjeté dans le délai légal de trente jours. Il sera par conséquent déclaré irrecevable.

### **E. 4**

La procédure d'appel est gratuite (art. 114 let. c cum 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 26/26 -

C/15687/2018-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 :

Déclare irrecevable l'appel formé le 21 juin 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/163/2019 rendu le 3 mai 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/15687/2018-5. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.